

ANNEXE 2

<u>Directive (6 avril 2009) relative aux prestations «Remplacement d'une sonde vésicale sus-pubienne à ballonnet » et « Remplacement d'une sonde de gastrostomie à ballonnet»</u>
--

1. A l'article 8 §1, 1°, 2° et 3°III, deux nouvelles prestations sont insérées à savoir le «Remplacement d'une sonde vésicale sus-pubienne à ballonnet » et le « Remplacement d'une sonde de gastrostomie à ballonnet».

2. La nouvelle technique consiste à :

- remplacer la sonde à ballonnet ;
- assurer un soin infirmier efficace et efficient;
- assurer la sécurité et le confort de la personne soignée et prévenir les complications

3. La prescription médicale est nécessaire pour pouvoir attester ces prestations. Le médecin prescripteur détermine la fréquence à laquelle la technique doit être effectuée. Paradoxalement avec les autres prestations techniques spécifiques, il ne faut pas introduire de demande préalable au médecin conseil.

4. L'honoraire forfaitaire/ l'intervention de l'assurance couvre le matériel nécessaire à la prestation hormis la sonde à ballonnet.